

(1)

(N° 110.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1868.

I. Contingent de l'armée pour 1869. — II. Division du contingent de milice en contingent actif et en contingent de réserve. — III. Durée du service militaire (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBÉCK.

MESSIEURS,

L'organisation de l'armée, depuis 1850, a toujours été établie en vue d'un effectif de 100,000 hommes.

Ce chiffre a servi de base à la loi de 1855.

Pour permettre de le compléter, cette loi autorisait le chef de l'État à rappeler, en cas de guerre, autant de classes libérées qu'il le jugerait convenable.

C'était en quelque sorte rendre illimité le temps de service des miliciens; aussi cet expédient peu juste n'était admis que temporairement et jusqu'à la révision des lois sur la milice.

Le recours à ce moyen présentait d'ailleurs des difficultés pratiques très-grandes; ces classes libérées, les deux premières exceptées, ne figuraient plus sur aucun contrôle et n'avaient plus de masse d'habillement. A supposer qu'on pût, après d'actives recherches, retrouver tous les miliciens libérés soumis à rappel et les habiller, ces mesures devaient prendre un temps assez long; on pouvait se résigner à ces retards il y a quinze ans; aujourd'hui, ils ne s'accordent plus avec la nécessité, unanimement reconnue, de rendre les armées plus promptement mobilisables, de pouvoir les faire passer plus rapidement du pied de paix au pied de guerre.

(1) Projets de loi, n°s 104, 105 et 106.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DE THEUX, DE VRIÈRE, WATTEU, VANHUMBÉCK, DE BROUCKERE et ALLARD.

Une augmentation du contingent annuel permettra de faire disparaître à la fois cette injustice et ces difficultés.

Il importe cependant que cette augmentation soit restreinte dans les limites de la nécessité la plus étroite.

Des modifications aux lois de milice peuvent rendre moins considérables les diminutions successives qu'éprouvent aujourd'hui nos contingents annuels.

Le Gouvernement a annoncé l'intention de proposer différentes dispositions conçues dans ce but. Comptant sur leur adoption, il réduit de 1,000 hommes l'augmentation de contingent, qu'il avait primitivement demandée.

Les résultats de la mesure ne sont destinés à se produire qu'insensiblement et d'année en année.

La faculté de faire appel aux classes libérées devra, par conséquent, être transitoirement maintenue, malgré l'augmentation du contingent.

Les classes libérées donneront un nombre d'hommes extrêmement réduit, si on le compare à celui de leur effectif originaire; mais le chiffre obtenu par l'élévation du contingent serait moins considérable encore, si on ne devait envisager les effets de ce moyen que pendant les premières années de son application.

Il ne peut être dans l'intention de personne d'affaiblir temporairement les ressources en hommes, dont nous pouvons disposer aujourd'hui pour la défense du pays.

L'augmentation du contingent prépare la suppression du rappel illimité; elle n'en légitimerait pas l'abolition immédiate.

Parmi les 2,000 hommes, dont le Gouvernement propose d'augmenter le contingent annuel, 1,000 sont destinés aux bataillons de réserve de l'infanterie et composeront, avec la réserve nationale tirée de la garde civique, la garnison de nos places fortes.

Leur instruction peut être moins complète que celle des bataillons destinés à tenir la campagne.

Cette considération amène le Gouvernement à nous proposer la division du contingent annuel en deux parties: l'une active, l'autre de réserve.

Enfin, l'augmentation du contingent, si elle peut se combiner avec certaines réductions de la durée du service, permettra de répartir, sur un plus grand nombre de miliciens, une charge devenue ainsi moins lourde pour une grande partie de ceux qui en supportent le poids en commun, tout en ne s'étant que légèrement aggravée dans son ensemble.

C'est à ce point de vue que l'augmentation du contingent et la durée du temps de présence des miliciens sous les drapeaux doivent être considérées comme deux questions reliées entre elles par une étroite connexité.

L'augmentation du contingent, sa division en deux parties et le temps de service à exiger des miliciens, ont fait l'objet de trois projets déposés par le Gouvernement dans la séance de mercredi dernier, et qui, d'après une décision de la Chambre, doivent être examinés dans un seul et même rapport.

TRAVAUX DES SECTIONS.

A. DISCUSSION.

I. *Contingent de l'armée pour 1869.*

La 2^{me} section prie la section centrale d'examiner s'il ne serait pas possible de diminuer le contingent demandé, en remplaçant les hommes qui manqueraient aux corps, par des volontaires, dont on provoquerait l'engagement en leur accordant certains avantages, tels que l'augmentation de solde, une prime supérieure d'engagement et des chances plus grandes pour l'avancement.

La 3^{me} section demande que la loi sur la milice soit votée avant l'application de la loi sur le contingent pour 1869.

La 4^{me} section soumet à la section centrale le scrupule exprimé par un de ses membres, qui se demandait s'il était bien constitutionnel de voter le contingent de 1869, à la veille d'un renouvellement partiel de la Législature.

II. *Division du contingent en deux parties.*

Dans la deuxième section diverses observations sont présentées.

A l'article 2, un membre propose de remplacer les mots « entre les communes » par ceux-ci : « entre les cantons. »

Cette proposition est adoptée, sous réserve que la section centrale sera chargée d'examiner le point de savoir si les volontaires, qui n'ont pas atteint l'âge de la milice, doivent être déduits de la liste des inscrits, ou s'ils ne doivent pas participer au tirage et venir en déduction du contingent cantonal, lorsqu'ils tirent un mauvais numéro.

La section attire l'attention de la section centrale sur le point de savoir si l'ordre dans lequel on propose de diviser le contingent ne pourrait pas être modifié avec avantage, en ce sens : que les numéros les plus bas serviraient à former le contingent actif, tandis que les numéros les plus élevés, en descendant l'échelle, seraient appelés à la réserve.

III. — *Durée du service.*

La 2^{me} section fixe la durée du service à vingt-cinq mois y compris les trois rappels.

La 3^{me} section demande une disposition formelle, d'après laquelle le temps passé en congé de faveur ne serait point compté dans la durée du service.

La 4^{me} section demande que la section centrale examine, s'il ne conviendrait pas de fixer l'incorporation des levées annuelles au mois de novembre.

La 5^{me} section demande que la portée du mot *minimum* soit précisée.

B. — VOTES.

I. — *Contingent de l'armée pour 1869.*

- La 1^{re} section rejette par quatre voix contre quatre et quatre abstentions.
 La 2^{me} » adopte par six voix contre trois abstentions.
 La 3^{me} » » par six voix contre quatre et quatre abstentions.
 La 4^{me} » » par dix voix contre cinq.
 La 5^{me} » » par huit voix contre six.
 La 6^{me} » » par huit voix contre trois et deux abstentions.

II. — *Division du contingent en deux parties.*

- La 1^{re} section rejette par quatre voix contre quatre et quatre abstentions.
 La 2^{me} » adopte par ses neuf membres présents.
 La 3^{me} » » par six voix contre quatre et quatre abstentions.
 La 4^{me} » » par dix voix contre cinq.
 La 5^{me} » » par huit voix contre six.
 La 6^{me} » » par sept voix contre six abstentions.

III. — *Durée du service.*

- La 1^{re} section adopte par cinq voix contre huit abstentions.
 La 2^{me} » amende le projet; nous avons dit en quel sens.
 La 3^{me} » adopte par six voix contre quatre et quatre abstentions.
 La 4^{me} » » par huit voix contre six.
 La 5^{me} » » par huit voix contre six.
 La 6^{me} » » par cinq voix contre huit abstentions.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.I. — *Contingent de l'armée pour 1869.*

La section centrale a pensé que les motifs invoqués pour justifier l'augmentation du contingent et rappelés sommairement dans l'introduction de ce rapport, ont été assez souvent indiqués dans le cours de la discussion du projet de loi sur l'organisation de l'armée, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire l'objet de développements nouveaux et étendus. Elle ne s'est pas arrêtée au prétendu scrupule constitutionnel d'un membre de la 4^{me} section : la présentation du projet a eu pour but de permettre à la Chambre de se prononcer, en connaissance de cause, sur l'ensemble des questions relatives à notre système militaire; cela suffit à le justifier. En attendant que la chambre future soit née, il faut bien que celle qui existe puisse remplir sa mission. La section centrale n'a rien voulu préjuger en ce qui concerne certains changements demandés aux lois sur la milice. Elle a adopté le projet relatif au contingent par six voix contre une.

II. — *Division du contingent en deux parties.*

La section centrale n'a pas cru devoir résoudre les questions soulevées par la 2^{me} section, tout en reconnaissant que l'une d'elles au moins est digne d'une sérieuse attention. En organisant la division du contingent, le projet de loi dont nous nous occupons est parti du fait existant. Si la répartition du contingent par canton doit être préférée à celle qui est établie aujourd'hui par commune, la loi nouvelle sur la milice pourra décréter cette amélioration; mais la réforme est trop sérieuse et demande un examen trop approfondi, pour que nous puissions aujourd'hui la rattacher incidemment à la proposition qui fait l'objet de nos délibérations.

L'ensemble de ce second projet a été adopté par six voix contre une.

III. — *Durée du service.*

Le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation de l'armée, a rappelé les diverses appréciations émises depuis dix-sept ans, relativement au *minimum* de temps pendant lequel un milicien doit rester sous les armes. Cette section centrale a cru que, pour l'infanterie, ce *minimum* pouvait être fixé à vingt-deux mois consécutifs de service et trois rappels d'un mois.

Depuis 1855, on avait soutenu, qu'en consentant à n'exiger en moyenne du soldat d'infanterie que deux ans et demi de présence au corps, on descendait à la dernière limite possible; toute concession nouvelle, disait-on, devait nuire à la bonne constitution de l'armée.

Cependant, l'exposé des motifs du projet d'organisation de l'armée annonçait que, pour les miliciens de l'infanterie, le temps de présence continue serait réduit à vingt-six mois, après lesquels les miliciens seraient à trois reprises rappelés sous les armes pour un mois. La durée totale du service en temps de paix, sauf les cas extraordinaires, était ainsi réduite à vingt-neuf mois.

Aujourd'hui, le Gouvernement consent à fixer la durée du temps de présence continue sous les drapeaux, au *minimum* de vingt-quatre mois; ce *minimum* serait la règle pour l'infanterie et servirait de base aux allocations budgétaires relatives à la solde de cette arme. Les miliciens de l'infanterie seraient en plus rappelés sous les armes pendant un mois, durant trois ans. Le temps de service serait en tout de vingt-sept mois.

Il importe d'examiner les conséquences pratiques de cette proposition, en les comparant :

1° A l'état de choses qui a existé depuis 1855 jusqu'en 1867;

2° Aux résultats qu'auraient donnés l'adoption du système indiqué par la section centrale chargée de l'examen du projet d'organisation.

Procédons à cet examen, d'abord en ne tenant compte que de la partie du contingent destinée à l'infanterie

Dans le système, qui a fonctionné de 1855 à 1867, le contingent annuel de 10,000 hommes en fournissait 7,400 à l'arme de l'infanterie.

Ces 7,400 miliciens étaient assujettis à un service de trente mois, ce qui leur imposait une charge totale de 222,000 mois ou 6,660,000 jours de présence sous les drapeaux.

Aujourd'hui le Gouvernement demande un contingent de 12,000 hommes, dont l'emploi est déterminé comme suit :

- 1° 10,000 hommes répartis entre les diverses armes, comme ils le sont depuis quatorze ans, fournissant, par conséquent, 7,400 hommes à l'infanterie;
- 2° 1,000 hommes destinés à l'augmentation de l'artillerie de siège ;
- 3° 1,000 hommes appartenant au contingent de réserve assigné à l'infanterie.

L'infanterie comptera donc :

1° 7,400 miliciens assujettis à un service total de 27 mois, ensemble 199,800 mois, ou jours	5,994,000
2° 1,000 miliciens appelés pour 7 mois seulement, ensemble pour 7,000 mois, ou jours	210,000
<hr/>	
Ainsi, dans chaque levée, les miliciens destinés à l'infanterie feront ensemble un service, qui ne comprendra que . . . jours	6,204,000
au lieu que le nombre des jours de service était autrefois de . . .	6,660,000
<hr/>	
On obtient ainsi, en ce qui concerne l'infanterie, une diminution des journées de service montant pour chaque levée au chiffre de 15,200 mois, ou jours	456,000
<hr/>	

Tel est le résultat de la comparaison du système proposé par le Gouvernement avec celui qui a servi de base aux allocations budgétaires depuis 1855 jusqu'en 1867.

Mettons maintenant ce système en regard de celui qu'avait indiqué la section centrale chargée de l'examen du projet d'organisation.

Il ne faut pas oublier que la décision de cette section centrale avait été prise en présence, non pas du projet de loi actuel sur le contingent de 1869, mais du projet primitif sur le contingent de 1868, lequel était porté au chiffre de 15,000 hommes.

Si ce chiffre avait été maintenu et si les propositions indiquées par la section centrale relativement à la durée du service avaient été admises, l'infanterie aurait pris dans chaque levée :

1° 7,400 miliciens destinés à un service total de 25 mois, ensemble 185,000 mois, ou jours	5,550,000
2° 2,000 miliciens appelés pour 7 mois, ensemble pour 14,000 mois, ou jours	420,000
<hr/>	
Chaque levée de milice aurait donc fourni à l'infanterie un service de jours	5,970,000
tandis que dans le système du Gouvernement, ce chiffre sera de jours	6,204,000
<hr/>	
ce qui donne, pour le dernier système, une différence en plus de jours	234,000
<hr/>	
ou de 7,800 mois.	

Les deux systèmes, en définitive, consacrent une économie en journées de service lorsqu'on les compare à la pratique suivie depuis quatorze ans. Il s'agit seulement de savoir si l'on se contentera d'une réduction de 456,000 journées ou si l'on veut aller jusqu'au chiffre de 690,000.

Reprenons maintenant les mêmes comparaisons en tenant compte, cette fois, de tous les éléments compris dans le contingent et non plus seulement de ceux qui sont destinés à l'infanterie.

La section centrale admettait une réduction de cinq mois pour le contingent actif de l'infanterie, qui montait à 7,400 hommes; c'était, relativement à l'état de choses antérieur, une différence en moins de . . . 37,000 mois, ou jours 1,110,000

Mais elle acceptait l'appel de 1,000 miliciens en plus pour l'artillerie de siège; ces hommes étaient assujettis à un service de 50 mois, ensemble 30,000 mois, ou jours 900,000

Ajoutons-y le service des 2,000 miliciens de l'infanterie, appelés pour sept mois seulement jours 420,000

Jours 1,320,000 1,320,000

Le système de la section centrale, appliqué au contingent de 13,000 hommes, qui était seul proposé à l'époque de ses délibérations, aurait conduit à une augmentation de jours 210,000
de service pour l'ensemble de chaque levée.

Dans le système proposé aujourd'hui par le Gouvernement, on consacre pour les 7,400 hommes du contingent actif de l'infanterie une diminution de service de trois mois, soit ensemble 22,200 mois, ou jours 666,000

On trouve pour les 1,000 hommes en plus donnés à l'artillerie de siège la même augmentation que ci-dessus jours 900,000
et pour 1,000 miliciens de la réserve d'infanterie appelés pour 7 mois 210,000

1,110,000 1,110,000

Ce qui donne, pour l'ensemble de chaque levée, une augmentation de jours de service montant à jours 444,000

Différence en plus sur le chiffre de la section centrale jours 234,000

Mais il s'agit ici d'augmentations inégalement réparties sur les cinq années, qu'embrassent le temps de service continu et les trois périodes de rappel. On pourra juger avec plus de précision de l'état de la question, si l'on veut se rendre compte de l'augmentation annuelle des journées de service.

Comparons donc le Budget de 1867 au Budget rectifié de 1868.

Ne tenons compte d'abord que de l'infanterie.

L'infanterie reçoit le même contingent qu'en 1867, augmenté de 1,000 hommes de réserve servant 7 mois.

Il résulte de la comparaison des Budgets de 1867 et de 1868 ce qui suit :

	Journées.
Le Budget de 1867 comprenait	9,062,585
On avait déduit 55,619 ^f . 80 pour vacances et congés, représentant	
<u>55,619^f. 80</u>	70,400
0 ^f . 70	8,992,185
Le Budget de 1868 comprend	8,885,560
On a porté 241,516 ^f . 56 pour vacances et congés, représentant	
<u>241,516^f. 56</u>	409,000
0 ^f . 59	8,476,560
Donc 8,992,185 journées — 8,476,560 =	515,625

Tel est le chiffre de journées économisé sur l'infanterie.

Raisonnons maintenant sur l'ensemble des diverses armes.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un coup d'œil la situation considérée à ce point de vue :

	CHIFFRE TOTAL de journées		JOURNÉES DÉDUITES pour vacances et petites permissions.		NOMBRE NET des journées de service.	
	AU BUDGET de 1867.	AU BUDGET rectifié pour 1868.	AU BUDGET de 1867.	AU BUDGET rectifié pour 1868.	AU BUDGET de 1867.	AU BUDGET rectifié pour 1868.
Infanterie	9,062,585	8,885,560	70,400	409,000	8,992,185	8,476,560
Cavalerie	1,866,610	1,866,610	52,584	41,096	1,854,026	1,825,514
Artillerie	1,605,270	2,510,815	51,506	86,817	1,570,964	2,225,928
Génie	289,445	552,955	6,745	15,998	282,700	538,957
					12,679,875	12,865,029
						185,154 journées.
						EX PLUS POUR 1868.

Ce chiffre de 185,154 représente un accroissement du nombre des journées un peu moindre que celui qu'entraînerait une augmentation de 508 hommes sur l'effectif moyen en solde.

Elle représente aussi une déperdition de temps équivalente seulement à celle qui résulterait du rappel pendant 18 à 19 jours d'un des contingents anciens de 10,000 hommes.

Dans la commission mixte de 1867, la majorité des membres civils s'était prononcée en faveur d'une proposition qui réduisait le temps de service pour l'infan-

terie à 25 mois en tout; elle avait jugé insuffisante une réduction qui s'arrêtait au chiffre de vingt-sept mois.

Mais dans la commission mixte on supposait un contingent de 13,000 hommes; le chiffre avait été préalablement adopté.

Les 25 mois de service auraient ainsi conduit, comme nous l'avons démontré plus haut, à une augmentation pour la levée prise dans son ensemble de sept mois ou jours 210,000

Les 27 mois auraient donné une nouvelle augmentation de deux mois pour la partie de chaque contingent assignée à l'infanterie, soit 14,800 mois ou 444,000 jours, ce qui aurait porté l'augmentation totale pour chaque levée à jours. 654,000 »

Le système du Gouvernement peut être considéré comme un terme moyen entre ces deux propositions, puisqu'il impose à chaque levée un supplément de journées de service montant au chiffre intermédiaire de 444,000 »

Aussi un membre de la section centrale, quoique favorable au système indiqué dans le rapport sur le projet d'organisation de l'armée, a-t-il cru pouvoir se rallier par transaction aux propositions du Gouvernement, qui ont été adoptées en principe par six voix, un membre s'étant abstenu.

La présence du Ministre de la Guerre, invité à se rendre au sein de la section centrale, a permis à celle-ci de s'assurer que l'incorporation des miliciens n'aurait plus lieu dorénavant au mois de mai, mais seulement au 15 octobre; cette modification sera des plus favorables aux intérêts de l'agriculture.

Le projet étant accepté en principe, la section centrale s'est occupée de la rédaction, qui lui a paru défectueuse.

En assignant un *minimum* à la durée du service, ne lie-t-on pas le Gouvernement de façon à l'empêcher de jamais descendre au-dessous de ce *minimum*? N'aggrave-t-on pas ainsi la position des miliciens? Ne crée-t-on pas encore une entrave, si non légale, au moins morale à la libre action des Chambres, qui jusqu'ici avaient un pouvoir illimité, dont l'exercice échappait à toute critique, pour statuer sur la durée de service lors du vote de chaque Budget, selon la base sur laquelle seraient calculées les allocations?

Ces scrupules ont porté la section centrale à préférer la rédaction suivante à celle du Gouvernement :

« Les miliciens, remplaçants ou substituants, qui ont passé au moins vingt-
» quatre mois sous les drapeaux, d'après le mode à déterminer par le Ministre de
» la Guerre, peuvent seuls être envoyés en congé *illimité*, sous la réserve de leur
» rappel pendant un mois durant trois années.

» Les miliciens, remplaçants et substituants du contingent de réserve, ne sont
» appelés sous les armes que pour quatre mois, pendant la première année, et
» pour un mois, pendant chacune des trois années suivantes.

» Les précédentes dispositions seront toujours appliquées, à moins qu'une dis-
» position contraire ne soit insérée dans la loi budgétaire ou dans celle du con-
» tingent. »

Le Rapporteur,
P. VANHUMBEECK.

Le Président,
H. DOLEZ.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1867-1868.

I. Contingent de l'armée pour 1869. — II. Division du contingent de milice en contingent actif et en contingent de réserve. — III. Durée du service militaire.

ÉTATS DÉPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Récapitulation des petites permissions et des congés temporaires donnés pendant l'année 1867.

Janvier.	1,551
Février.	1,483
Mars.	1,414
Avril	1,212
Mai	1,178
Juin.	1,161
Juillet	1,126
Août.	1,205
Septembre.	2,204
Octobre	1,470
Novembre.	1,570
Décembre.	1,525
	16,699
MOYENNE par mois.	1,391

*État des congés de un mois et au delà, accordés pendant
l'année 1867.*

MOIS.	NOMBRE de dispositions.	NOMBRE de mois de congés Livrés.	NOMBRE de congés illimités	<i>Observations.</i>
Janvier	279	437 1/2	20	Le nombre de 5298 ne correspond pas à 5298 hommes, attendu que plusieurs dispositions s'appliquent au même individu.
Février	254	415 1/2	10	
Mars	316	436	19	
Avril	193	292 1/2	6	
Mai	104	105	4	
Juin	49	67	14	
Juillet	277	406 1/2	37	
Août	558	744	72	
Septembre	409	438 1/2	48	
Octobre	531	495 1/2	27	
Novembre	277	441	20	
Décembre	251	420	16	
TOTAUX	5298	4755	515	

REPARTITION du contingent de milice pendant les six dernières années, avec l'indication du chiffre RÉEL des hommes qui ont été incorporés.

ANNÉES.	CONTINGENT général.	CHIFFRES assignés à l'infanterie.	CHIFFRES assignés aux autres armes.	CHIFFRE RÉEL de l'incorporation.		OBSERVATIONS.
				Infanterie.	Cavalerie, Artillerie, Génie.	
1862	10,000	7,590	2,610	6,952	2,449	Moyenne du contingent assigné pour l'infanterie 7,486 Moyenne du contingent incor- poré 7,023
1863	10,000	7,542	2,658	6,887	2,494	Déficit 463
1864	10,000	7,454	2,516	6,992	2,589	Moyenne du contingent assigné aux autres armes 2,513 Moyenne du contingent incor- poré 2,360
1865	10,000	7,517	2,485	7,051	2,550	Déficit 153
1866	10,000	7,617	2,585	7,145	2,256	
1867	10,000	7,600	2,400	7,129	2,252	
		44,920	15,080	42,156	14,150	
		60,000		56,286		
				Déficit 3,714		

*État indiquant l'effectif moyen en solde pendant les années
1863 à 1867.*

ARMES.	1863.		1864.		1865.		1866.		1867.		Observations.
	Miliciens, etc.	Volontaires.									
Infanterie	17157	5865	18482	5750	17905	5305	17024	4975	18503	4876	Les volontaires sont portés séparément.
	23002		24232		23210		21999		23379		
Cavalerie	5552	1205	5585	1504	5464	1184	5667	1091	5527	1056	Les volontaires comprennent les cadres subalternes en sous-officiers et caporaux, etc.
	4647		4887		4648		4758		4565		
Artillerie	5583	952	5475	914	5460	858	4677	147	5706	723	
	4337		4389		4318		4824		4429		
Génie	571	205	511	184	549	157	587	147	576	149	
	776		695		706		734		725		